



## **Entente sur les prix de vente des poids lourds : la Cour précise les juridictions compétentes pour statuer sur des actions en réparation**

*En l'absence, au niveau national, d'une juridiction spécialisée pour ce type d'actions, une entreprise qui a effectué ses achats dans plusieurs lieux peut saisir la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve son siège social*

RH est une entreprise domiciliée à Cordoue (Espagne), où elle a fait, entre les années 2004 et 2009, l'acquisition de cinq camions auprès d'un concessionnaire de Volvo Group España (société dont le siège social se trouve à Madrid, Espagne). Le 19 juillet 2016, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a déclaré l'existence d'une entente à laquelle ont participé, du 17 janvier 1997 au 18 janvier 2011, 15 constructeurs internationaux de camions, parmi lesquels Volvo (Suède), Volvo Group Trucks Central Europe (Allemagne) et Volvo Lastvagnar (Suède), en ce qui concerne deux catégories de produits, à savoir les camions pesant entre 6 et 16 tonnes et ceux pesant plus de 16 tonnes, qu'il s'agisse de porteurs ou de tracteurs<sup>1</sup>. La Commission a considéré que l'entente s'étendait à l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE). Elle a infligé des amendes à toutes les entités participantes, à l'exception d'une entité qui a bénéficié d'une immunité totale.

RH a introduit devant le Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Madrid (tribunal de commerce n° 2 de Madrid) une action en paiement de dommages et intérêts contre les sociétés du groupe Volvo suivantes : Volvo, Volvo Group Trucks Central Europe, Volvo Lastvagnar et Volvo Group España. La société espagnole allègue avoir subi un préjudice suite à l'acquisition des cinq véhicules susmentionnés en ayant payé un surcoût dû aux arrangements collusoires sanctionnés par la Commission.

Les sociétés du groupe Volvo n'ont pas remis en cause la compétence territoriale du juge espagnol, mais elles ont contesté sa compétence internationale, estimant que le fait dommageable s'est produit, au sens du règlement sur la compétence judiciaire<sup>2</sup>, non pas au lieu du siège de la société espagnole requérante, mais là où l'entente sur les camions a été conclue, à savoir dans d'autres États membres.

Le juge espagnol nourrit des doutes en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement. En effet, il estime nécessaire d'établir si cette disposition constitue une règle qui concerne strictement la compétence internationale ou s'il s'agit d'une règle double ou mixte, qui opère également en tant que règle de compétence territoriale interne.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour dit pour droit que l'article 7, point 2, du règlement doit être interprété en ce sens que, au sein du marché affecté par des arrangements collusoires sur la fixation et l'augmentation des prix de biens, est internationalement et territorialement compétente pour connaître, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, d'une action en réparation du dommage causé par ces arrangements contraires à l'article 101 TFUE soit la juridiction dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens**

<sup>1</sup> Décision C(2016) 4673 final relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions) (JO 2017, C 108, p. 6).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

**affectés par lesdits arrangements, soit, en cas d'achats effectués par cette entreprise dans plusieurs lieux, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de celle-ci.**

La Cour rappelle tout d'abord que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit », au sens de l'article 7, point 2, du règlement, vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux. **La Cour signale que l'infraction à l'origine du dommage allégué s'étendait à l'ensemble du marché de l'EEE, où elle a emporté une distorsion de concurrence. Le lieu de la matérialisation du dommage se trouve donc dans ce marché, dont fait partie l'Espagne.**

Ensuite, la Cour souligne que **l'article 7, point 2, du règlement attribue directement et immédiatement tant la compétence internationale que la compétence territoriale à la juridiction du lieu où est survenu le dommage.** Elle précise cependant que la délimitation du ressort de la juridiction au sein duquel se situe le lieu de la matérialisation du dommage relève, en principe, de la compétence organisationnelle de l'État membre auquel cette juridiction appartient (qui peut, par exemple, concentrer des compétences devant une seule juridiction spécialisée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice).

**À défaut d'une telle juridiction spécialisée,** l'identification du lieu de matérialisation du dommage afin de déterminer la juridiction compétente au sein des États membres doit répondre aux objectifs de proximité et de prévisibilité des règles de compétence, ainsi que d'une bonne administration de la justice. **La Cour identifie à cet égard deux hypothèses.**

**En premier lieu, si l'acheteur lésé a acheté des biens affectés par les arrangements collusoires en question exclusivement dans le ressort d'une seule juridiction, celle-ci est compétente.**

**En deuxième lieu, dans l'hypothèse d'achats effectués en plusieurs lieux, chaque entreprise lésée peut saisir, au titre de la matérialisation du dommage, la juridiction du lieu de son siège social.** La Cour relève que cette attribution respecte l'exigence de prévisibilité, dès lors que les parties défenderesses, membres de l'entente, ne peuvent ignorer la circonstance que les acheteurs des biens en question sont établis au sein du marché affecté par les pratiques collusoires. Elle répond aussi à l'objectif de proximité et le lieu du siège social de l'entreprise lésée présente toutes les garanties en vue de l'organisation utile d'un éventuel procès.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.